



Procès-verbal

Bureau de Direction

Réunion du :	04 juin 2020
A :	18h30 en visio-conférence.
Présidence :	Mr. Daniel ROLET.
Présents :	Messieurs Jean-Jacques AUBRY, Michel BROGLIN, Pascal MARCHETTI, Guy MONNIER, Hubert PASCAL, Philippe SURDOL.
Participe :	Mr. Jérôme POBELLE
Invités :	Messieurs Didier BONTEMPS, Christian DUBAIL.
Excusés :	Messieurs Thierry CORROYER, André SCHNOEBELEN, Raphael GERALDES (invité)

Daniel ROLET salue les membres présents, les remercie de leur présence et ouvre la séance à 18h30.

Il précise qu'il a souhaité la présence de Didier BONTEMPS, Christian DUBAIL et Raphael GERALDES car le sujet principal de cette séance les concerne particulièrement dans les commissions qu'ils président. Il excuse Raphael GERALDES retenu par une réunion du Statut de l'Arbitrage en Ligue.

Le président précise que Raphael GERALDES est parfaitement informé de la situation puisqu'il s'est longuement entretenu avec lui par téléphone.

APPROBATION DU PV DU BUREAU

PV du Bureau du 14/05/2020

Aucune remarque n'est émise concernant ce PV.

Vote pour : 7
Vote contre : 0
Abstention : 0

Les membres valident le PV du Bureau du 14 mai à l'unanimité.

1./ REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS : VI OBLIGATIONS D'ARBITRAGE - SANCTIONS SPORTIVES

Daniell ROLET rappelle les grandes lignes de notre règlement, principalement les textes faisant référence aux sanctions sportives liées à la 3ème année d'infraction. Ils sont surlignés en jaune dans le détail ci-après :

VI. OBLIGATIONS D'ARBITRAGE.

Les clubs sont invités à se reporter aux règlements de la Ligue Bourgogne –Franche-Comté, Titre 2 – Les obligations des clubs – Chapitre 3 – Obligations arbitres – Article 33

Toutefois, pour le District Doubs – Territoire de Belfort, le nombre d'arbitres obligatoires, suivant la division, est le suivant :

Départemental 1 : 2 arbitres à minima, dont 1 majeur.

Départemental 2 : 1 arbitre à minima.

Départemental 3 : 1 arbitre à minima.

Départemental 4 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

Pour les clubs n'ayant que des équipes de Jeunes, dont au moins une équipe à 11 : 1 arbitre à minima ou à défaut 1 arbitre auxiliaire.

Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

- a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Départemental 1 : 120 €

Départemental 2 - 3 – 4 : 40 €.

- b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

- c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

- d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

- e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. A la fin des compétitions, les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus.

Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées :

a)(1ère année d'infraction)

b)(2ème année d'infraction)

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au terme des compétitions en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, sera rétrogradé ou maintenu s'il est appelé à accéder au niveau supérieur de par son classement.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

La sanction de rétrogradation ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

→ Suite aux divers renseignements pris tant à la FFF qu'en Ligue, Daniel ROLET alerte les membres sur le fait que la rétrogradation pose problème car elle officialise une sanction qui est supérieure à celles définies dans les règlements de la Ligue.

En effet, le règlement de la Ligue (TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS, Chapitre 3 - Obligations arbitres), se réfère au statut de l'Arbitrage de la FFF et ne spécifie aucune obligation ni aucune sanction (financière ou sportive) différente.

Statut de l'Arbitrage

Préambule

Article 2

Le présent Statut de l'Arbitrage doit être intégralement appliqué dans toutes les Ligues et tous les Districts. Toutefois, les assemblées générales des Ligues régionales peuvent adopter des dispositions plus contraignantes. Mais, en cas de litige opposant deux équipes disputant un championnat national, le Statut Fédéral est pris comme base.

→ Cet article reconnaît que les Ligues peuvent amender les articles définis dans le Statut de l'Arbitrage mais pas les Districts.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) (1ère année d'infraction)

b) (2ème année d'infraction)

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Nota : les 3ers points sont strictement les mêmes dans le règlement du DTB.

→ Le point de divergence est celui du § 2 ci-après, où la sanction de la rétrogradation n'est pas mentionnée :

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

Daniel ROLET conclue en disant que le District n'a donc pas le droit d'avoir des sanctions plus contraignantes ou sévères que celles définies par la Ligue, ou à défaut par la FFF.

Il demande ensuite à Philippe SURDOL de faire un historique des 5 dernières saisons :

Analyse de Philippe SURDOL

Saison 2015-2016 (ancien District Doubs Sud –Haut Doubs) :

Application du règlement de la Ligue de Franche-Comté voté en AG Ligue se Septembre 2008 :

2ème année d'infraction -3 Pts au classement

3ème année d'infraction non accession ou rétrogradation.

Saison 2016-2017 (1ère année de fusion DTB),

Encore 2 commissions Statut Arbitre avec le même règlement, à savoir celui de la Ligue Franche Comté AG Sept 2008 – voir ci-dessus)

Saison 2017-2018 (application du règlement de la nouvelle Ligue BFC)

A savoir : non accession, mais pas de rétrogradation en 3^{ème} d'infraction sans les -3 Pts au classement en 2ème année d'infraction

Saison 2018-2019 :

1 - AG DTB du 30 Juin 2017 : confirmation du règlement Ligue BFC.

2 - AG DTB du 17 Nov 2017 : validation de notre propre règlement à effet du 1er Juillet 2018, ressemblant à celui de l'ancienne Ligue FC, à savoir :

3ème année d'infraction non accession ou rétrogradation

Nous n'avons pas repris les – 3 Pts au classement en 2ème année d'infraction)

Ajout des obligations en D2, D3 et D4 (pour cette dernière division uniquement sanction financière)

→ Philippe SURDOL s'étonne qu'aucune instance n'ait alerté le DTB sur le fait que ce règlement n'était pas recevable à cause du non respect de l'article 2 du Statut de l'Arbitrage.

Saison 2019-2020 :

Toujours le même règlement DTB

Devant cette situation, Daniel ROLET note que notre règlement des Compétitions séniors devra être modifié pour informer les clubs lors de l'AG du 30 octobre, en supprimant cette rétrogradation afin de et se mettre en conformité par rapport au texte de la FFF.

De ce fait, il y a une incohérence notoire entre cette modification qui est inéluctable et le maintien des 4 rétrogradations qui ont été présentées lors du Comité du 18 mai.

A ce jour, des appels ont été formulés par les clubs.

Le Président demande l'avis aux membres du Bureau en posant la question :

« Malgré le vote exprimé par les clubs lors de l'AG du 17 Novembre 2017, êtes-vous d'accord de surseoir à la sanction de rétrogradation pour les clubs qui sont en 3^{ème} année d'infraction au niveau des obligations d'arbitres ? »

Vote pour : 6

Vote contre : 0

Abstention : 1

→ Le Bureau exprime sa volonté de supprimer cette rétrogradation dès cette saison du fait que cette sanction n'est pas réglementaire au vu des textes de la FFF et de la Ligue.

→ Il sera demandé au Comité du 09 juin d'approuver cette question et de statuer sur la suppression du mot « rétrogradation » de nos articles inclus dans les obligations d'arbitrage.

En fonction de la décision du Comité, la commission du Statut de l'Arbitrage devra reprendre son dernier PV du 07 mai, et la commission des compétitions séniors devra modifier son PV du 21 mai (accessions – relégations).

A la suite de cela, cette décision devra être diffusée auprès de tous les clubs et publiée sur le site.

Un rappel pourra être effectué lors de l'AG du 30 octobre lors de la présentation des modifications réglementaires à approuver.

Christian DUBAIL pose la question au sujet des 4 équipes qui ont accédé au niveau supérieur suite aux 4 rétrogradations, 2 cas se présentent :

- Annuler ces montées
- Les maintenir en faisant 4 groupes de 14 (2 grps en D1 et 2 grps en D3)

Après un échange, le Bureau se prononce pour le maintien et la création de 4 groupes de 14 équipes.

→ Ce point devra être validé par le Comité (voir PV du COMEX du 16 avril) en précisant le retour à 12 équipes pour la saison 2021 - 2022.

Le 1^{er} sujet étant terminé, Daniel ROLET passe la parole à Pascal MARCHETTI.

2./ QUESTIONS DIVERSES

21. ANS (AGENCE NATIONALE DU SPORT), ancien CNDS

Pascal MARCHETTI donne les informations suivantes :

A - Dossier club. « Compte OSIRIS » : 1500 euros minimum ; 1000 euros en ZRR
20 clubs ont déposé un dossier, validations en cours.

5 sont actuellement irrecevables du fait du budget annoncé (absence de dépense en regard de la demande de subvention)

B – Dossier de Mutualisation : montants entre 600 et 1000 €
10 clubs ont fait une demande.

22. Fonds de Solidarité

Le prochain COMEX en précisera les modalités.
Une dotation de ballons sera octroyée aux clubs de moins de 100 licenciés

La séance est levée à 19h50.

Le Président

Le Secrétaire Général

Daniel ROLET

Jean-Jacques AUBRY